

APPENDIX “T”

OWNERSHIP OF INTELLECTUAL AND OTHER PROPERTY INCLUDING COPYRIGHT

I10 Crown to Own Copyright

I 10.0 Copyright

I 10.1 In this section,

“Material” means anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract, and in which copyright subsists, but does not include computer programs and related software documentation.

I 10.2 Copyright in the Material shall vest in Canada and the Contractor shall incorporate in all Material the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

I 10.3 At the completion of the Contract, or at such other time as the Contract or the Minister may require, the Contractor shall fully and promptly disclose to the Minister all Material created or developed under the Contract.

I 10.4 The Contractor shall execute such conveyances and other documents relating to title or copyright as the Minister may require.

I 10.5 The Contractor shall not use, copy, divulge or publish any Material except as is necessary to perform the Contract.

APPENDICE « I »

**TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS,
Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR**

I10 La Couronne détient le droit d'auteur

I10.0 Droit d'auteur

I 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

I 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.

I 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.

I 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.